



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur les aménagements pour la gestion des eaux pluviales des ZAC des Portes de Sénart et du Charme (77)

n°Ae: 2011- 76

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 25 janvier 2012 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'aménagement pour la gestion des eaux pluviales ECOPOLE, de la ZAC des Portes de Sénart et de la ZAC des Charmes (77).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guerber Le Gall, Guth, Rauzy, MM. Badré, Barthod, Clément, Féménias, Lafitte, Lagauterie, Rouquès, Schmit, Ullmann, Vernier.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mmes Steinfeldt, Vestur, MM. Caffet, Lebrun, Letourneux.

*
* *
*

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la Seine-et Marne le 24 octobre 2011 et le dossier complet a été reçu le 31 octobre 2011.

Le projet étant établi par un établissement public sous tutelle du ministre chargé de l'environnement, cette saisine est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 (paragraphe II de l'article 1) relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. Conformément à l'article 2 de ce même décret, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a pris connaissance de l'avis du préfet de département de Seine-et-Marne daté du 21 décembre 2011.

L'Ae a consulté le ministère du travail, de l'emploi et de la santé par courrier en date du 3 novembre 2011.

Sur le rapport de Monsieur Philippe LAGAUTERIE, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

¹ Désignée ci-après par Ae

Résumé de l'avis

Le projet d'assainissement des eaux pluviales des ZAC² des Portes de Sénart et du Charme présenté par l'établissement public d'aménagement de Sénart, maître d'ouvrage, est très original par le souci de la prise en compte de la qualité paysagère et écologique qui a prévalu à son élaboration. Sur le fond, le projet est de nature à régler les problèmes hydrauliques et apporte une valeur ajoutée en matière écologique.

L'Ae formule néanmoins un certain nombre de recommandations dans l'avis détaillé. Elle recommande notamment au maître d'ouvrage :

- de s'engager à étancher provisoirement les zones de stockage des produits dangereux et des engins de chantier et de les remettre en état ;
- d'établir un cahier des charges techniques pour les propriétaires et locataires privés afin de les aider à gérer et entretenir leurs dispositifs d'eaux pluviales ;
- de compléter l'étude d'impact par un chapitre traitant de l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme et par les informations détaillées qui figurent dans des pièces hors étude d'impact comme la description précise des aménagements, le montant approximatif des travaux et le résumé non technique ;
- d'apporter des schémas explicatifs dans le texte de l'étude d'impact ;
- de corriger les inexactitudes ou insuffisances relevées dans l'avis détaillé ci-après.

Le point le plus important relevé par l'Ae concerne le respect de la disposition 78 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands qui demande que la surface de zone humide détruite soit compensée en totalité. L'Ae prend acte que la compensation fonctionnelle écologique du projet est bien réelle et probablement bien supérieure. Cependant, elle recommande au service chargé de la police de l'eau qui délivrera l'autorisation de vérifier que la surface réelle de zone humide qui sera détruite sera compensée par la création des nouvelles noues³ du dispositif de traitement des eaux pluviales et par la restauration de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et de ses abords.

² Zone d'aménagement concerté

³ noues : fossés peu profonds et larges, végétalisés, qui recueillent provisoirement de l'eau

Avis détaillé

1 Le contexte et la présentation du projet

1.1 Le contexte

La création des zones d'aménagement concerté (ZAC) des Portes de Sénart et du Charme a été autorisée par deux arrêtés préfectoraux du préfet de Seine-et-Marne en date du 7 octobre 2009⁴.

Les deux ZAC forment un ensemble d'une superficie de 179,9 ha qui constituera, avec le parc d'activités de Chanteloup qui les jouxte à l'est, l'Écopôle de Sénart. L'ensemble sera dédié aux « éco-activités et aux activités responsables », notamment dans le domaine des énergies renouvelables.

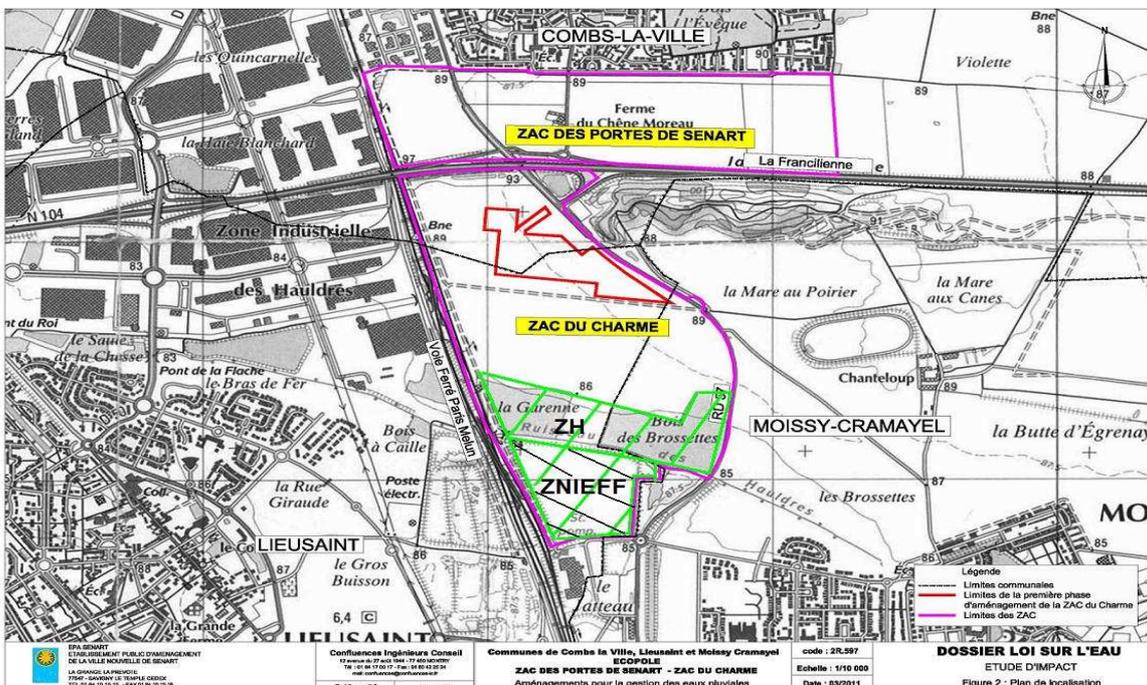
La présente étude d'impact est réalisée pour deux raisons :

1. la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau⁵ des zones d'aménagement concerté des Portes de Sénart et du Charme qui sont situées sur les communes de Combs-la-Ville, de Lieusaint et de Moissy-Cramayel, dans la Seine-et-Marne et les aménagements des eaux pluviales qui leur sont associés d'une part,
2. et la réalisation des aménagements de gestions des eaux pluviales associés aux ZAC⁶, d'autre part.

1.2 La présentation du projet et des aménagements projetés

Les projets de ZAC de la ville nouvelle de Sénart sont situés à 17 km au nord de Melun et à 34 km au sud-est de Paris. La ZAC des Portes de Sénart est située sur la commune de Combs-la-Ville et celle du Charme sur les communes de Combs-la-Ville, Lieusaint et Moissy-Cramayel.

La ZAC des Portes de Sénart présente une superficie de 66,7 ha et celle du Charme une superficie de 113,2 ha. Les bassins et canaux de régulation des eaux pluviales qui sont prévus seront implantés sur les deux ZAC, le long de la francilienne (au nord) pour la ZAC des Portes de Sénart et le long de de la RD 57 (à l'ouest) et entre les deux bois des Brossettes et de la Garenne pour la ZAC du Charme. Les projets de ZAC prévoient une zone à urbaniser de 144,6 ha et une zone humide à restaurer de 35,3 ha (ZH et ZNIEFF sur la carte ci-dessous) située au sud de la ZAC du Charme.



Les deux ZAC se situent en « espace urbanisable » dans le projet de schéma directeur de la région Île-de-France

4 Arrêtés préfectoraux n°2009/MEEDDM/ZA/0054 et 2009/MEEDDM/ZA/0055 du préfet de Seine-et-Marne

5 Articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement

6 Article R.122-3 du code de l'environnement

(SDRIF) adopté le 25 septembre 2008 (p. 145). Ce document de planification contient un chapitre intitulé « Un projet pour Sénart » qui indique que « la ville de Sénart a récemment approuvé un schéma directeur de régulation des eaux pluviales, dans le respect des exigences qualitatives et quantitatives fixées par la loi ... ». Ce schéma directeur fixe un débit d'évacuation des bassins de 1l/s/ha contrôlé jusqu'à un orage de fréquence décennale.

Le plan d'occupation des sols (POS) de Combs-la-Ville a été approuvé en 1998 et modifié en 2002. Les terrains sont classés en IINAX et NC. La zone IINAX a vocation à être industrialisée et la zone NC est occupée par un bassin autoroutier qui ne sera pas touché.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Lieusaint a été approuvé le 19 mai 2008. Les terrains sont classés en AU10 et N. La zone AU10 a vocation à accueillir des activités économiques. La zone N correspond à des espaces naturels à protéger. Il s'agit du bois de la Garenne qui ne sera pas aménagé et de la ZNIEFF qui sera réhabilitée écologiquement.

Le PLU de Moissy-Cramayel a été arrêté en juin 2007 et modifié le 23 mars 2009. Il classe les zones en Na et 1AUXc. La zone Na correspond au bois des Brossettes qui ne sera pas affecté et la zone 1AUXc est une zone urbanisable.

2 Les procédures relatives au projet

Les deux ZAC ont fait l'objet, chacune d'une étude d'impact (voir la notice p. 15) spécifique réalisée en octobre 2008 dans le cadre des dossiers de création. Ces études n'incluaient pas les aménagements de gestion des eaux de ruissellement, ni le projet de restauration de la ZNIEFF et de ses abords, qui n'avaient pas encore été définis précisément. Le projet d'aménagement des deux ZAC prévoit la restauration de la ZNIEFF⁷ de la Motte et de ses abords qui constitue une compensation aux impacts du projet.

La présente étude d'impact porte donc sur la réalisation du système d'assainissement des eaux pluviales des ZAC et sur la restauration de la ZNIEFF. L'ensemble ainsi constitué est concerné par sept rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement et est soumis à une procédure d'autorisation police de l'eau qui nécessite une étude d'incidences.

L'étude d'impact est également obligatoire en vertu de l'article R.122-3 du code de l'environnement, le coût du projet étant supérieur à 1,9 M€.

L'étude d'impact unique vaut donc à la fois comme document présentant les effets de l'aménagement hydraulique sur l'environnement dans toutes ses composantes et comme document d'incidences au titre de la police de l'eau⁸.

Parallèlement à ce dossier, l'établissement public d'aménagement Sénart, maître d'ouvrage, a mené une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour construire une première phase d'aménagement de la ZAC du Charme (en rouge sur la carte ci-dessus). Cette première phase est cohérente avec le projet d'ensemble qui est vu dans le présent dossier d'étude d'impact.

Même si aucun individu d'espèce protégée ne semble directement menacé ou détruit par le projet, les travaux peuvent jouer un rôle perturbateur. En outre, des travaux de restauration de milieux naturels étant prévus pour favoriser leur développement, un dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées est en cours de réalisation par le pétitionnaire (p. 107).

3 L'analyse de l'étude d'impact

Le dossier « Écopole ZAC des Portes de Sénart et ZAC du Charme » comprend :

- l'étude d'impact des aménagements pour la gestion des eaux pluviales qui vaut document d'incidences pour l'application de la police de l'eau (« loi sur l'eau ») ;
- une notice explicative ;
- un résumé non technique ;
- l'annexe 1 constituée par le plan du « bassin versant général du ru des Hauldres » ;
- l'annexe 2 constituée par le plan de « l'organisation hydraulique et modelés des bassins-canaux » ;
- les annexes 3 à 8 qui comprennent les arrêtés préfectoraux de création des deux ZAC, les notes de calcul des volumes, le diagnostic archéologique, l'inventaire écologique du secteur de la Motte, la note de calcul du débit du bassin versant avant et après urbanisation et le calcul des flux de polluants engendrés par les urbanisations.

L'étude d'impact se lit facilement mais est relativement difficile à comprendre dans le détail car le maître d'ouvrage fournit beaucoup d'explications techniques pour justifier son projet et faire partager ses convictions. L'étude d'impact manque dans l'ensemble de schémas explicatifs dans les parties techniques et de synthèses courtes d'éléments à retenir.

Sans remettre en cause les options d'aménagement retenues pour la gestion des eaux pluviales, l'Ae recommande de compléter le dossier sur ces points.

⁷ Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (inventaire permanent des milieux naturels)

⁸ Article R.214-6 4^d du code de l'environnement

3.1 L'appréciation des impacts du programme d'aménagement

Compte-tenu que le présent dossier concerne également l'étude d'impact des aménagements de gestion des eaux pluviales des deux ZAC, l'Ae s'est interrogée sur l'application au cas d'espèce de l'article R.122-3 IV du code de l'environnement qui demande une « appréciation des impacts de l'ensemble d'un programme » dans l'étude d'impact de chacune de ses phases, lorsque la réalisation d'un projet est échelonnée dans le temps. Le dispositif des eaux pluviales étant une partie d'un ensemble beaucoup plus vaste (voiries, constructions de bâtiments etc), il apparaît à l'Ae que l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme doit figurer dans chaque étude d'impact d'opération partielle.

L'Ae recommande, en conséquence, de compléter l'étude d'impact par un chapitre « appréciation des impacts de l'ensemble du programme ».

3.2 L'analyse de l'état initial et des enjeux environnementaux

3.2.1 Les enjeux liés à l'eau

Les deux ZAC sont concernées par deux nappes phréatiques. La première, la plus proche de la surface, est celle des calcaires de Brie. Elle est dépendante de la pluviométrie et sa profondeur par rapport au terrain naturel varie de quelques dizaines de cm à 2,7 m sur le secteur des deux ZAC. Son pendage est orienté sud-est et alimente le ruisseau des Hauldres, son débit variant de 0 à 50 m³/h. Cette nappe n'est pas utilisée pour l'alimentation en eau potable et est très vulnérable.

La seconde est celle des calcaires de Champigny qui se situe à environ 45 m de profondeur dans ce secteur. Elle est utilisée pour l'alimentation en eau potable et est relativement protégée par des argiles et des marnes d'une épaisseur d'environ 15 m. Elle constitue une zone de répartition des eaux qui définit une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins.

En novembre 1976, la ville nouvelle de Sénart a dressé un schéma d'assainissement des eaux pluviales du bassin versant du ru des Hauldres qui a été actualisé en 1993. Le bassin versant est déjà fortement artificialisé par des bassins de stockage d'un volume global de 93 000 m³.

L'emprise des ZAC se situe au sein du bassin versant du ru des Hauldres qui constitue la masse d'eau référencée FRHR73C dans le SDAGE. Son débit de crue décennal est de 4,5 m³/s et le plus grand débit enregistré en mars 1978 est de 8,08 m³/s (p. 35).

Le ruisseau des Hauldres est dans un état écologique moyen et un état chimique mauvais (p. 37).

Les paramètres physico-chimiques analysés par le maître d'ouvrage sur le bassin de régulation existant de la Motte qui est situé au sud du ru des Hauldres dans la ZNIEFF, sont plutôt bons (p. 39) à très bons, à l'exception du pH et de la saturation en oxygène qui déclassent la qualité de cette eau en passable.

Le SAN⁹ de Sénart réalise deux fois par an depuis 2007 des suivis chimiques et biologiques des bassins de rétention qu'il gère. Les deux bassins de rétention se situant à l'aval des deux ZAC sur le ru des Hauldres (bassins A et B) situés sur la commune de Lieusaint sont de qualité moyenne à bonne, selon les périodes de l'année pour la physico-chimie et relativement diversifiés pour le plancton. L'objectif de qualité de la masse d'eau du ru des Hauldres fixé par le SDAGE est l'atteinte du bon état (chimique, biologique et global) en 2027.

3.2.2 Les enjeux liés aux milieux naturels et aux zones humides

Les recherches bibliographiques et les inventaires écologiques ont permis de mettre en évidence la présence :

- de la ZNIEFF de la Motte au sud du ruisseau des Hauldres (constituée par l'ancienne lagune de la sucrerie de Lieusaint),
- de 2 bois non touchés par les emprises liées à l'urbanisation des deux ZAC (bois de la Garenne et des Brossettes),
- d'une zone humide de 57 ha (hors ZNIEFF), représentant 52 % de la surface urbanisable des deux ZAC et qui est sans intérêt écologique (voir le § 3-5-3 de cet avis),
- d'espèces protégées : 49 pour les oiseaux, 7 pour les batraciens et l'herpétofaune, 1 pour les insectes et 6 pour les chiroptères.

Le maître d'ouvrage, dans le paragraphe « contexte général réglementaire », indique qu'il existe la ZNIEFF du bassin de la Motte (p. 47). L'Ae fait observer que les ZNIEFF sont issues d'un inventaire qui ne constitue pas des espaces protégés.

L'étude des incidences Natura 2000 qui figure dans le dossier conclut que le projet n'a pas d'impact sur les sites les plus proches qui sont situés à 12,5 et 14,5 km (p. 141). L'Ae observe que la ZPS¹⁰ du Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte et la ZSC¹¹ du Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne semblent se situer à 7 km du projet (p.

9 Syndicat d'aménagement de Sénart qui regroupe 8 communes de la ville nouvelle

10 Zone de protection spéciale (pour la directive oiseaux)

11 Zone spéciale de conservation (pour la directive habitats)

138). En outre, la figure 23 qui situe le projet et les sites Natura 2000 est peu précise. La trame des ZSC n'est pas visible, car de couleur trop neutre, et le projet n'est pas situé au centre de la carte ce qui ne permet pas de voir l'emplacement de tous les sites Natura 2000, notamment ceux situés au nord.

La figure 11 page 50 est datée de mars 2011 alors que des inventaires faunistiques effectués postérieurement ont été réalisés et intégrés à l'étude (p.46) et à cette carte.

L'Ae recommande d'apporter les corrections nécessaires sur ces points.

3.2.3 Les enjeux liés aux risques

Un ensemble d'ouvrages d'hydrocarbures liquides et de gaz sous haute pression traverse d'est en ouest la ZAC du Charme (p. 86).

Plusieurs arrêtés ont été pris pour constater l'état de catastrophe naturelle au titre du phénomène de retrait-gonflement d'argile sur les trois communes concernées. Les deux ZAC sont en zone d'aléa faible à l'exception de la moitié ouest de la ZAC des Portes de Sénart qui est classée en zone d'aléa moyen (p.92).

3.2.4 Les enjeux liés aux nuisances

Le § 4-9-2 cite un arrêté du 29 novembre 1999 qui classe les voies ferrées à l'ouest ainsi que la Francilienne au nord en catégorie 1 (largeur affectée de 300 m de part et d'autre de l'infrastructure affectée par le bruit) et la RD 57 à l'est en catégorie 3 (largeur affectée 100 m de part et d'autre). L'Ae observe que le classement des voies bruyantes a été pris par les arrêtés préfectoraux du 19/05/1999 pour Combs-la-Ville, du 24/12/1999 pour Lieusaint et du 12/03/1999 pour Moissy-Cramayel et non par un seul arrêté du 29/11/1999. De même, la figure 19 qui cartographie ce classement est erronée, l'emprise n'étant pas homogène de part et d'autre de la RD 57.

L'AE recommande de corriger ces erreurs.

Les autres points n'appellent pas de remarques de l'Ae.

3.3 L'analyse des variantes et les raisons du choix

Le maître d'ouvrage a étudié plusieurs variantes (p. 149 à 153) qui touchent à la configuration du traitement des eaux pluviales (réguler ou pas les flux hydrauliques, infiltrer directement ou pas les eaux dans le sol, utiliser ou pas les ouvrages existants, traiter à la parcelle ou globalement) et justifie la solution qu'il a retenue.

Il s'agit d'un compromis établi entre plusieurs variantes étudiées (p. 152 à 155) qui prévoit une régulation à deux niveaux :

- un premier niveau de stockage « à la parcelle » de toutes les eaux (toitures et parkings) pour les lots supérieurs à 3 ha (dimensionnement pour une pluie d'occurrence décennale) et des eaux des toitures uniquement pour les lots inférieurs à 3 ha (pour une pluie d'occurrence annuelle) ;
- un second niveau de stockage « centralisé » le long de la Francilienne, le long de la RD 57 et entre les deux bois de la Garenne et des Brossettes dimensionné largement pour intégrer un événement pluvieux d'occurrence centennale et toutes les eaux provenant des parties privées et publiques, ce qui constitue une double sécurité.

Cette partie n'appelle pas de remarques de fond, mais l'Ae recommande néanmoins de la compléter avec des schémas et des coupes explicatifs.

3.4 L'analyse des impacts et des mesures de réduction d'impact liés aux chantiers

Aucune espèce faunistique ou floristique protégée ou rare n'est située sur le secteur concerné par le réseau d'assainissement, ni sur la zone à urbaniser (p. 134).

La ZNIEFF de la Motte située au sud du ruisseau des Hauldres et les deux bois des Brossettes et de la Garenne situés au nord de ce même ruisseau constituent des milieux présentant un intérêt écologique certain. Les deux bois seront épargnés et la ZNIEFF fera l'objet d'une restauration écologique.

Les mesures de réduction prises pendant le chantier sont réfléchies et de qualité. Toutefois, le maître d'ouvrage prévoit des aires pour stocker les produits polluants et les engins de chantier. Il s'engage à identifier ces zones préalablement et à les ceinturer de fossés pour récupérer les déversements polluants (p. 160).

L'Ae recommande de préciser que ces zones seront en outre étanchées provisoirement pour éviter que la nappe sous-jacente ne soit touchée¹² et remise en état ensuite.

Pour le bruit et les nuisances, les dépôts provenant de la création des noues et bassins de régulation seront déposés à

¹² La directive cadre sur l'eau prévoit la non dégradation de la qualité des masses d'eau

la périphérie des ZAC (p. 108), notamment pour constituer des merlons le long de la voie ferrée. Les engins de chantier arriveront par la Francilienne hors agglomération et utiliseront les routes internes aux ZAC. Les nuisances dues au bruit devraient donc être limitées pour le voisinage, tout comme les effets dus aux envols de poussières.

Les mesures prises par le maître d'ouvrage pour limiter les impacts sur le bruit et les nuisances pendant le chantier n'appellent pas de remarques particulières.

3.5 L'analyse des impacts permanents et les mesures de correction

3.5.1 Sur la conception technique et écologique des ouvrages

Afin éviter l'apport de trop grands débits, la régulation des eaux pluviales se fera à plusieurs niveaux. Le premier niveau de régulation se fera à la parcelle au niveau des lots privés et par des bassins de régulation publics linéaires. Les explications présentées page 112 sont trop succinctes et renvoient à la notice explicative qui est hors étude d'impact.

L'AE recommande de compléter l'étude d'impact par la description précise du principe des aménagements prévus.

Les bassins de retenue sont dimensionnés pour favoriser l'auto-épuration. Le maître d'ouvrage prévoit de nombreuses mesures intéressantes pour limiter les effets négatifs de son projet ainsi que des mesures de gestion comme : « un diaphragme mobile assujéti à la montée de l'eau », « un dispositif de récupération des poissons » (pêcheurie) et « des dispositifs de gestion à la parcelle » (p. 162).

L'Ae recommande de préciser par des schémas explicatifs ce qu'est exactement « un diaphragme mobile assujéti à la montée de l'eau », « un dispositif de récupération des poissons » (pêcheurie) dans les bassins et « des dispositifs de gestion à la parcelle ».

Les autres mesures n'appellent pas de remarques.

3.5.2 Sur les modalités de gestion et d'entretien des ouvrages

Les bois des Brossettes et celui de la Garenne, qui sont aujourd'hui propriété de l'État, seront transférés pour le premier à la commune de Moissy-Cramayel et pour le second à la commune de Lieusaint. Les deux communes en assureront alors la gestion. Les noues, bassins-canaux et bassins collectifs seront gérés par le SAN de Sénart qui gère déjà les bassins des ZAC situés dans le secteur, par rétrocession du pétitionnaire. Le bénéfice de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau lui sera également rétrocédé. L'entretien des parties du système d'assainissement des eaux pluviales situées au niveau des parcelles sera assuré par les propriétaires privés (p. 167).

Le SAN Sénart possède incontestablement un savoir faire en matière de gestion de réseau d'eaux pluviales. Pour les propriétaires privés, il en va autrement. Le type d'aménagement prévu nécessite une gestion particulièrement soignée et rigoureuse.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'établir un cahier des charges précis et de s'engager à former et informer les propriétaires et locataires privés et à leur donner les outils techniques nécessaires à la gestion de leurs aménagements.

3.5.3 Sur les mesures relatives aux zones humides

C'est la partie la plus détaillée et illustrée de l'étude d'impact. Le maître d'ouvrage a vérifié la compatibilité de son projet avec les orientations 2, 5, 8, 9 et 33 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands¹³ (p. 147 et 148) qui concernent l'assainissement, les rejets, les ruissellements et les pollutions.

Le SDAGE, en outre, prévoit dans sa disposition 78 les modalités d'examen par les services de police des eaux des projets soumis à déclaration ou à autorisation et qui sont situés en zones humides.

« Dans le cadre de l'examen des projets [...] il peut être demandé au pétitionnaire de délimiter précisément la zone humide dégradée et d'estimer la perte générée en termes de biodiversité ([...]) et de fonctions hydrauliques ([...]). Les mesures compensatoires (doivent obtenir un gain équivalent sur ces aspects, en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large. À cet effet, elles prévoient l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles ([...]) ou la création d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau. À défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue ».

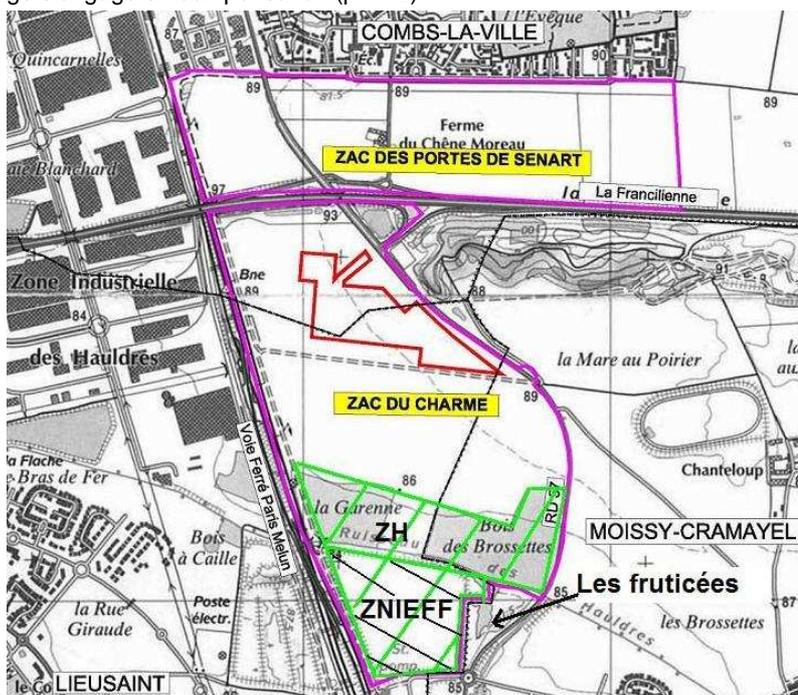
La zone humide existante couvre 57 ha (p. 137), soit 52 % de la surface urbanisable et est principalement située dans la ZAC des Portes de Sénart. Cette zone de grande culture qui fut drainée est humide en raison du caractère hydromorphe de ses sols lié à l'interruption des drains suite aux travaux d'aménagement, notamment ceux de la Francilienne. Elle est de ce fait principalement située au nord-ouest de cette infrastructure (voir la carte p. 78).

¹³ Approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie le 20 novembre 2009

Pour le respect du SDAGE, le maître d'ouvrage s'engage en compensation (p. 172) :

- à renaturer une zone humide (ZNIEFF) en cours de dessèchement ainsi que ses abords, l'ensemble couvrant une superficie d'un peu plus de 35 ha ;
- à ne pas urbaniser l'ensemble de la zone humide existante ;
- à créer de nouvelles zones humides par la construction de son système de traitement des eaux pluviales.

L'Ae note qu'au sens de la valeur écologique, la compensation est réelle. De plus, le maître d'ouvrage a indiqué au rapporteur que la zone située au sud est de la ZAC du Charme, hors ZAC, et qui est appelée « les fruticées » (voir sur la carte) appartient à la commune de Moissy-Cramayel et que des discussions sont en cours pour transférer cette zone à la commune de Lieusaint qui aura en charge la gestion écologique de la ZNIEFF renaturée et de cette zone.



En dehors du transfert éventuel du secteur des « fruticées » qui apportera une valeur ajoutée, l'Ae considère que la compensation écologique, globalement, est bien réelle. **Elle recommande néanmoins au service chargé de la police de l'eau qui délivrera l'autorisation de vérifier que la disposition 78 du SDAGE est bien respectée en comparant la superficie de zone humide réellement détruite par l'urbanisation avec la surface constituée par la création des nouvelles noues du dispositif de traitement des eaux pluviales, d'une part, et la surface de la ZNIEFF de la Motte et de ses abords, d'autre part.**

3.5.4 Sur les aménagements liés au programme de construction de la ZAC

Les effets liés au classement des infrastructures en matière de bruit ne sont pas appréciés en terme d'accueil d'activités, de construction et d'implantation des bâtiments.

De même des canalisations d'hydrocarbures liquides et de gaz sous haute pression traversent la ZAC du Charme (p. 86). L'appréciation de leurs effets et de leurs conséquences n'est pas indiquée, comme par exemple l'interdiction de construire certains immeubles de grande hauteur ou des établissements devant accueillir du public.

Enfin, les dispositions constructives des bâtiments liées au classement de la ZAC des Portes de Sénart en zone d'aléa moyen pour le retrait-gonflement d'argile ne sont pas appréciées.

L'Ae recommande de compléter le dossier sur l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme et plus particulièrement sur les points évoqués ci-dessus.

3.6 Les autres points de l'étude d'impact

3.6.1 Le coût des mesures d'insertions environnementales

Le coût des mesures prises en faveur de l'environnement est lié au chantier lui-même, à la restauration de la ZNIEFF et aux suivis des bassins de régulation des eaux pluviales.

Le maître d'ouvrage les évalue à :

- 5 à 10 % du coût des travaux (mais celui-ci n'est pas indiqué dans l'étude d'impact. Il est précisé dans la notice explicative page 50) ;
- 2,2 M€ pour les travaux de restauration de la ZNIEFF qui comprennent des travaux pour la fréquentation maîtrisée du public (p. 196 de l'étude d'impact) ;
- 82 000 €/an pour les suivis.

Dans la notice explicative (p. 50), le montant des travaux de la première phase est estimé à 905 000 € HT et celui de la seconde phase à 3 250 000 €, auxquels s'ajoutent la restauration de la ZNIEFF ;

L'Ae recommande, pour l'information du public, d'indiquer le montant des travaux dans l'étude d'impact.

3.6.2 Les méthodes

Le maître d'ouvrage a utilisé les résultats d'une bibliographie abondante qu'il cite et qu'il a adaptée à son projet pour le calcul des pollutions arrivant dans le milieu. Il a mis en perspective ces résultats avec ceux issus de son expérience de gestion des retenues d'eau et de bassin dans la ville nouvelle de Sénart.

L'Ae relève la réflexion présentée par le maître d'ouvrage qui est itérative, dans un souci évident de faire partager ses convictions.

3.6.3 Le résumé non technique

L'étude d'impact évoque bien l'obligation d'un résumé non technique (p. 11), conformément à l'article R. 122-3 III du code de l'environnement, mais celui-ci est autonome par rapport à l'étude d'impact et ne figure pas dans le sommaire de celle-ci. Ce résumé se lit facilement et des cartes complètent bien le texte.

L'Ae recommande d'indiquer dans le sommaire de l'étude d'impact que le résumé non technique qui est indépendant constitue une annexe de l'étude d'impact. Elle recommande d'indiquer également sur la page de garde de ce résumé non technique qu'il s'agit d'une pièce annexe de l'étude d'impact. Elle recommande en outre de le compléter suite aux remarques contenues dans cet avis et par des croquis adaptés.

Plan de situation

